

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/C.1/SR.10

10ème séance de la Première Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

en parfaite harmonie avec la Charte des Nations Unies. Il appuie donc cet amendement, mais se demande, lui aussi, comment il faudrait le rédiger. Peut-être pourrait-on adopter le principe de l'amendement et laisser au Comité de rédaction le soin d'en élaborer le texte. La suggestion du représentant de l'Inde indique peut-être bien la meilleure solution.

La séance est levée à 18 h. 15.

DIXIÈME SÉANCE

Mardi 12 mars 1963, à 10 h. 45

Président : M. BARNES (Libéria)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 5 (Fonctions consulaires) [suite]

Alinéa b) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 5, alinéa b) et de l'amendement qui s'y rapporte (A/CONF.25/C.1/L.33).

2. M. DADZIE (Ghana) rappelle que, dans sa résolution 1686 (XVI), l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à son ordre du jour l'examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats; cette question a été examinée à la dix-septième session de l'Assemblée générale et demeurera à l'ordre du jour des sessions ultérieures. Il est particulièrement significatif que la décision d'inscrire ce point à l'ordre du jour ait été prise à l'unanimité par l'Assemblée générale à la suite d'un débat sur la proposition d'étudier les principes de la coexistence pacifique. Il ne voit aucune raison de limiter le développement des relations amicales à un domaine particulier de l'activité internationale et il appuie en conséquence la proposition (L.33) tendant à mentionner ce point dans l'article relatif aux fonctions consulaires. Cette proposition est pleinement conforme aux objectifs poursuivis par l'Assemblée générale et elle a été présentée au moment où la question des relations amicales entre Etats occupe la première place dans les préoccupations des délégations.

3. Il partage dans une certaine mesure les doutes exprimés par le représentant de l'Inde à la neuvième séance quant à l'emplacement des mots proposés et estime que la suggestion de l'Inde est acceptable.

4. M. BOUZIRI (Tunisie) ne voit aucun motif valable de s'opposer à l'amendement en question, qui énonce un fait bien connu. Les mots proposés introduiraient un aspect humain dans un texte par ailleurs assez austère. Que les missions diplomatiques aient pour rôle de promouvoir les relations amicales entre les Etats, cela ne devrait pas empêcher les consulats de contribuer également

au développement de ces relations. Un consulat est appelé à compléter l'action d'une mission diplomatique ou à tenir lieu de mission diplomatique là où il n'en existe pas.

5. D'autre part, la référence à l'obligation pour un consulat de développer les relations amicales entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence ferait contreponds aux dispositions de l'alinéa a) qui a trait à la protection des intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants. La protection de certains intérêts a inévitablement un aspect assez négatif, car protection sous-entend défense contre quelque chose. L'élément positif contenu dans l'allusion au développement des relations amicales aurait pour effet de contrebalancer ce facteur.

6. M. N'DIAYE (Mali) appuie également l'amendement commun. Certains pays ne sont pas en mesure d'établir à la fois des missions diplomatiques et des consulats et il est indispensable d'autoriser les consulats de ces pays à combler le vide là où il n'existe ni ambassade ni légation. Un autre argument pratique en faveur de l'amendement réside dans le fait qu'un consul est évidemment le correspondant de sa mission diplomatique et devrait par conséquent être en mesure d'aider cette mission dans ses efforts en vue de développer les relations amicales entre les deux Etats intéressés. Il appuie la proposition de caractère rédactionnel faite par le représentant de l'Inde.

7. M. CHIN (République de Corée) comprend l'esprit dans lequel l'amendement a été proposé mais regrette de ne pouvoir voter en sa faveur. Il est exact que les consuls contribuent, par leur activité, à promouvoir les échanges commerciaux et autres relations et à développer les relations amicales entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence. Toutefois l'article 5 a pour objet d'énumérer les fonctions particulières des consuls et les mots proposés n'ont pas leur place dans cet article.

8. M. ABDELMAGID (République arabe unie) appuie énergiquement l'amendement. Il pense que la suggestion de l'Inde concernant la place à donner aux mots proposés devrait être renvoyée au Comité de rédaction.

9. M. KEVIN (Australie), tout en estimant que la proposition de l'Inde présente un certain intérêt, s'oppose à l'amendement, qui tend à assimiler les consuls aux agents diplomatiques.

10. M. DEGEFU (Ethiopie) pense qu'il ne serait pas logique de placer les mots proposés au début de l'alinéa b). En encourageant le commerce et en favorisant le développement des relations économiques, culturelles et scientifiques, comme le prévoit ledit alinéa, les consuls contribueront déjà à développer les relations amicales entre les Etats intéressés.

11. Toutefois si la Commission décide d'adopter l'amendement en question, sa délégation propose d'y insérer les mots « c'est-à-dire », de sorte que l'alinéa considéré serait libellé comme suit: « Développer les relations amicales, c'est-à-dire promouvoir le commerce et veiller au développement des relations économiques »...

12. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) attire l'attention de la Commission sur le projet de préambule (L.71) présenté par les délégations de Ceylan, du Ghana, de l'Inde, de l'Indonésie et de la République arabe unie, qui contient une référence au développement des relations amicales entre les nations, et fait observer que le Préambule de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, conclue en 1961, renferme une clause identique. Sa délégation considère que les mots proposés dans l'amendement seraient plus à leur place dans le préambule de la future convention.

13. M. MAHOUATA (Congo, Brazzaville) n'a aucune objection à ce que l'idée contenue dans l'amendement (L.33) soit introduite dans l'alinéa b).

14. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) remercie les délégations qui se sont prononcées en faveur de l'amendement commun dont sa délégation est l'un des coauteurs. Cette proposition est fondée sur l'Article 1 (2) de la Charte, aux termes duquel l'un des objectifs les plus importants des Nations Unies est le développement de relations amicales entre les nations. Il fait observer que le paragraphe 1 e) de l'article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques précise que les fonctions d'une mission diplomatique consistent *notamment* à « promouvoir des relations amicales et développer les relations économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire ». Une formule analogue se rencontre dans de nombreuses conventions consulaires et il est clair que l'obligation de promouvoir les relations amicales ne dépasse pas les attributions des consuls. Les consulats acquièrent une importance de plus en plus grande dans les affaires internationales et leurs fonctions ne sauraient être limitées à la protection des intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants.

15. En vertu du paragraphe 1 e) de l'article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques il est du devoir de la section consulaire d'une mission diplomatique d'encourager les relations amicales entre l'Etat de résidence et l'Etat d'envoi; il serait donc très illogique de ne pas autoriser un consulat à s'acquitter également de cette importante fonction.

16. De nombreux Etats ne sont pas en mesure d'établir à la fois des missions diplomatiques et des consulats dans tous les centres importants et le consulat est souvent la seule voie offerte pour développer des relations amicales entre les Etats intéressés. M. Petrželka estime qu'en mentionnant spécifiquement l'obligation de développer les relations amicales l'amendement en question contribuerait également à dissiper les craintes exprimées par certains que les consuls puissent s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat de résidence.

17. Le fait que, comme l'espère sa délégation, le préambule de la future convention sur les relations consulaires contiendra une mention du développement des relations amicales entre les nations ne devrait pas empêcher l'adoption de l'amendement proposé à l'alinéa b). Dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, établie en 1961, cette même clause a été inscrite à la fois dans le Préambule et dans l'article 3, qui précise les fonctions des missions diplomatiques.

18. En ce qui concerne la proposition de l'Inde, il estime que l'on pourrait laisser au Comité de rédaction le soin de décider de l'emplacement des mots proposés.

19. M. KESSLER (Pologne) fait remarquer qu'en vertu du projet d'article 68, les fonctions consulaires peuvent être exercées par des missions diplomatiques. Puisque, selon l'article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, il appartient à une mission diplomatique de promouvoir les relations amicales entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire, il en résulte que la section consulaire d'une mission diplomatique remplirait cette fonction. En toute logique, il est donc indispensable de stipuler qu'il entre également dans les attributions d'un consulat de promouvoir les relations amicales entre les pays intéressés.

20. Etant donné les nombreux contacts qu'il a avec des personnes de toutes les classes sociales, un consul est mieux placé pour développer les relations amicales entre les deux Etats intéressés qu'un agent diplomatique, qui se meut dans un milieu assez restreint. Sa délégation estime que la Convention sur les relations diplomatiques et celle sur les relations consulaires devraient être établies selon les mêmes principes et intimement liées; elles devraient toutes deux spécifier l'obligation de promouvoir des relations amicales entre les Etats intéressés.

21. Il insiste en faveur de l'adoption de cet amendement, car les arguments qui lui sont opposés sont d'un caractère purement formel. L'amendement proposé introduit le postulat de relations amicales entre les nations, quels que soient leur système économique et leur régime politique. Or ce postulat constitue l'un des principes essentiels du droit international contemporain et les juristes et les législateurs du monde entier en prennent de plus en plus conscience.

22. M. BREWER (Libéria) appuie l'amendement proposé, pour les raisons déjà exposées par les représentants du Ghana, de la Tunisie et de la Roumanie.

23. M. WESTRUP (Suède) n'est pas convaincu par les arguments présentés en faveur de l'amendement. En s'abstenant de mentionner, à l'article 5, le développement des relations amicales, la Commission du droit international a voulu marquer les différences essentielles existant entre les fonctions du service diplomatique et celles du service consulaire. Il va de soi qu'il est du devoir non seulement de tous les agents diplomatiques et des fonctionnaires consulaires mais également des personnes privées se trouvant à l'étranger, de se comporter de manière à favoriser les relations amicales avec les pays étrangers. Il est vrai qu'un consul prend parfois des initiatives à cette fin, par exemple en organisant des expositions ou la venue de personnes de marque; cependant, ce genre d'activités est déjà compris dans la mention du développement des relations culturelles faite à l'alinéa b). Le devoir de développer les relations amicales est en fait implicitement contenu dans toutes les activités d'un consul, mais seuls les agents diplomatiques devraient faire l'objet d'une clause explicite à cet égard.

24. La délégation suédoise s'inquiète du fait que l'amendement proposé tend à mettre sur le même pied les fonctions des agents diplomatiques et celles des

consuls; cela ne doit pas être le corollaire de la fusion des services diplomatiques et consulaires pratiquée par certains pays pour des motifs d'administration interne.

25. M. WU (Chine) souligne que le développement des relations amicales entre les Etats présente un caractère politique et en tant que tel ressortit aux missions diplomatiques. Cela ne veut pas dire que des personnes autres que des agents diplomatiques ne peuvent pas contribuer d'une certaine manière au développement des relations amicales, mais pour un consul il ne s'agit là que d'une tâche secondaire et non d'une fonction principale.

26. Il ressort clairement des nombreuses dispositions contenues dans l'article 5 que les consulats ont une très lourde tâche à remplir. Les fonctions proprement dites d'un consulat sont déjà si étendues que peu de pays sont en mesure d'établir des consulats assez importants pour s'acquitter de toutes. Il prie instamment la Commission de ne pas charger les consuls d'une obligation supplémentaire qui relève des fonctions diplomatiques.

27. Il fait enfin observer que l'adoption de l'amendement pourrait avoir pour conséquence que l'Etat de résidence aurait sur son territoire non pas une, mais plusieurs missions diplomatiques du même Etat d'envoi.

28. Pour ces raisons, sa délégation votera contre l'amendement (L.33).

29. M. BINDSCHIEDLER (Suisse) déclare que sa délégation est bien entendu en faveur du développement des relations amicales entre les Etats, mais qu'elle ne pourra cependant pas voter pour l'amendement. La Suisse n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies, de sorte que la Charte est pour son pays, sur le plan juridique, *res inter alios acta*; toutefois l'un des objectifs fondamentaux de la politique étrangère de la Suisse est de promouvoir les relations amicales entre Etats. Cependant, pour des raisons juridiques, sa délégation n'est pas en mesure d'appuyer l'amendement proposé.

30. En premier lieu, les mots que l'on se propose d'insérer à l'alinéa b) constituent une clause de caractère politique; ils ont trait aux relations générales, c'est-à-dire politiques, entre les Etats, question qui n'est pas de la compétence des consulats. Un consul n'est pas un représentant du gouvernement de son pays; c'est aux gouvernements et à leurs missions diplomatiques qu'il appartient de développer les relations amicales entre Etats. Les mentions de l'Article 1 de la Charte qui ont été faites prouvent assez le caractère politique de la question débattue. La délégation suisse ne croit pas que le droit international serait renforcé par la simple réaffirmation, dans tous les instruments internationaux, de certains principes, qu'ils y soient ou non à leur place.

31. L'adoption de l'amendement proposé entraînerait certains dangers. Il est du devoir d'un consul de défendre les intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi; une disposition lui faisant obligation de développer les relations amicales entre les deux Etats intéressés pourrait être arbitrairement interprétée par les autorités de l'Etat de résidence comme une limitation de sa fonction normale, qui consiste à protéger ses ressortissants. Etant

donné les termes exagérément vagues et souples dans lesquels elle est formulée, la disposition proposée pourrait donc être préjudiciable aux bonnes relations entre les Etats et aller à l'encontre de l'objectif de ses auteurs.

32. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le développement des relations amicales entre les Etats devrait venir au premier rang parmi les attributions des consuls. Les adversaires de l'amendement ne contribuent pas au progrès du droit international; en s'y opposant, ils font, au contraire, marche arrière.

33. Il s'est étonné à la séance précédente d'entendre le représentant de la République fédérale d'Allemagne s'opposer à l'amendement. Son opposition était en effet nettement incompatible avec l'acceptation par son pays des termes de la Convention consulaire conclue entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République fédérale d'Allemagne, le 25 avril 1958¹. Aux termes de cette convention, l'une des fonctions des missions consulaires est de développer les relations amicales entre les deux Etats intéressés. D'autres conventions consulaires conclues par l'URSS contiennent des dispositions analogues.

34. Pour les raisons déjà indiquées par un certain nombre d'autres délégations, la délégation soviétique appuie sans réserve l'amendement proposé.

35. M. GUEORGUIEV (Bulgarie) fait siens les nombreux arguments convaincants avancés par d'autres orateurs en faveur de l'amendement.

36. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) déclare qu'il n'y a aucun désaccord sur le fond de la question. Les difficultés qui ont surgi ont trait à la formulation des principes et à la question de savoir où devrait être insérée la disposition proposée. Il propose de remanier l'alinéa b) comme suit:

« Promouvoir le commerce et veiller au développement des relations économiques, culturelles, scientifiques et de toutes autres relations amicales entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence, dans le cadre des dispositions de la présente Convention. »

37. En faisant figurer la mention des relations amicales immédiatement après les mots « promouvoir le commerce... » et non avant, M. de Erice reprend à son compte la suggestion faite par le représentant de l'Inde à la séance précédente. Il a ajouté la réserve « dans le cadre des dispositions de la présente Convention » dans l'espoir qu'elle dissiperait les appréhensions exprimées par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la Suisse.

38. M. HEPPEL (Royaume-Uni), se fondant sur son expérience de fonctionnaire consulaire, déclare que, si les consuls ont certes à s'occuper de maintenir des relations amicales, on ne saurait dire que l'une de leurs principales fonctions consiste à veiller au développement de relations amicales entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence. La Commission du droit international n'a pas fait figurer cette fonction dans son projet, et elle a eu

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 338, p. 74.

parfaitement raison de s'en abstenir; en effet, si l'un des buts des Nations Unies est effectivement de développer les relations amicales et si c'est bien une des fonctions diplomatiques que de travailler à ce développement, le consul n'est pas l'envoyé d'un Etat auprès d'un autre Etat et la fonction qui lui est confiée ne saurait être définie dans les termes employés dans l'amendement commun. Il peut se faire que les suggestions des délégations de l'Inde et de l'Espagne méritent d'être retenues, et le Comité de rédaction pourra régler la question; mais la délégation du Royaume-Uni est fermement opposée à l'adoption du texte de la proposition commune d'amendement tel qu'il se présente.

39. Au sujet de l'argument selon lequel certains Etats, qui ont un nombre peu élevé de missions diplomatiques, sont contraints de faire appel à des fonctionnaires consulaires pour exercer des fonctions diplomatiques, il appelle l'attention sur l'article 17 du projet où figurent des dispositions amplement suffisantes pour permettre à un chef de poste consulaire d'accomplir des actes diplomatiques.

40. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la question de principe que pose la proposition commune d'amendement. Si l'accord se fait en faveur du principe, l'amendement sera renvoyé au Comité de rédaction, en même temps que les sous-amendements proposés oralement au cours du débat.

A la demande du représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Brésil, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Ceylan, Cuba, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Koweït, Libéria, Libye, Mali, Mexique, Monaco, Mongolie, Maroc, Panama, Pologne, Portugal, Roumanie, Espagne, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Yougoslavie, Albanie, Algérie, Argentine.

Votent contre : Brésil, Chili, Chine, République fédérale d'Allemagne, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, République de Corée, Afrique du Sud, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Australie, Belgique.

S'abstiennent : Cambodge, Canada, Congo (Brazzaville), Fédération de Malaisie, Finlande, France, Grèce, Saint-Siège, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Pérou, République du Viet-Nam, Ruanda, Thaïlande, Autriche.

Par 31 voix contre 22, avec 17 abstentions, le principe énoncé dans l'amendement proposé par la Tchécoslovaquie, la Hongrie et la Roumanie (A/CONF.25/C.1/L.33) est adopté.

41. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le fond de l'amendement présenté oralement par la délégation de l'Espagne, qui consiste à ajouter, à la fin

de l'alinéa b), les mots « dans le cadre des dispositions de la présente Convention ».

Par 23 voix contre 16, avec 28 abstentions, cet amendement est adopté.

L'alinéa b) de l'article 5 est adopté, avec les amendements qui y ont été apportés, sous réserve de modifications de forme par le Comité de rédaction.

Alinéa c)

42. Le PRÉSIDENT rappelle que l'adjonction, à l'alinéa c), des mots « par tous les moyens licites » après les mots « s'informer » a été proposée dans les amendements présentés par la Hongrie (L.14), l'Autriche (L.26), l'Inde (L.37), le Japon (L.54) et la Grèce (L.80). La délégation de la Grèce a également proposé d'ajouter, après les mots « par tous les moyens licites », les mots « et sans engagement relatif de l'Etat d'envoi ».

43. M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche), présentant l'amendement proposé par sa délégation à l'alinéa c), fait observer que, en droit international comme en droit interne, une fonction ne peut être exercée que par des moyens licites. Pour cette raison, la délégation de l'Autriche s'est opposée à l'adoption d'un amendement analogue proposé par le Mexique et par Ceylan à l'article 3 du projet de convention sur les relations diplomatiques. Néanmoins, cet amendement a été adopté, et les mots en question figurent dans la Convention de Vienne de 1961. Si la Conférence ne suit pas la Convention de Vienne sur ce point, il en résultera des difficultés pour les personnes qui auront ultérieurement à interpréter les deux conventions; elles ne comprendront pas pourquoi les agents diplomatiques doivent exercer leurs fonctions par des moyens licites, tandis que les fonctions consulaires pourraient être exercées sans cette restriction.

44. M. MARTINS (Portugal) déclare que la délégation du Portugal est favorable à l'adoption du texte de la Commission du droit international. Le fait d'y ajouter la réserve proposée signifierait, *a contrario*, que les autres fonctions consulaires peuvent être exercées par des moyens illicites.

45. M. BARTOŠ (Yougoslavie) estime qu'on aurait grand tort de remplacer les mots « s'informer de » par « étudier », comme le propose l'amendement espagnol à l'alinéa c) (L.45). La fonction consulaire consiste à s'informer des conditions sur place, et non à les étudier dans l'abstrait.

46. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) retire l'amendement de sa délégation qui ne devait s'appliquer qu'au texte espagnol.

47. M. DADZIE (Ghana) ne voit pas d'objection à insérer dans l'alinéa le membre de phrase « par tous les moyens licites », bien que l'idée soit déjà implicite dans le texte.

48. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement tendant à insérer les mots « par tous les moyens licites » après le mot « s'informer » à l'alinéa c).

Par 52 voix contre 3, avec 13 abstentions, l'amendement est adopté.

49. M. PALIERAKIS (Grèce) pense que le mieux est d'illustrer par un exemple la raison pour laquelle sa délégation propose l'adjonction des mots « et sans engagement relatif de l'Etat d'envoi ». Si un consul s'adresse à l'autorité compétente de l'Etat de résidence pour obtenir des renseignements sur un sujet particulier et confidentiel d'ordre économique ou scientifique, le procédé qui consiste à demander le renseignement est certainement licite, mais les autorités peuvent ne pas être en mesure de lui fournir l'information demandée. Dans un cas de ce genre, on ne saurait invoquer les dispositions de la Convention pour obtenir un renseignement confidentiel. On pourrait soutenir que le renseignement dont il est question à l'alinéa c) n'est pas d'ordre confidentiel, mais la délégation grecque pense qu'il serait bon de préciser la question.

50. M. BARTOŠ (Yougoslavie) déclare ne pouvoir appuyer l'amendement grec, car il est contraire à un principe des Nations Unies qui interdit de refuser l'accès aux sources d'information par les moyens licites ou de donner de faux renseignements. En fait, l'Etat de résidence doit être tenu de fournir aux fonctionnaires consulaires tout renseignement qu'ils ont le droit d'obtenir par des moyens licites; il faut présumer que les fonctionnaires de l'Etat de résidence agissent de bonne foi.

Par 46 voix contre 2, avec 16 abstentions, l'amendement grec est rejeté.

L'alinéa c), sous sa forme modifiée est adopté à l'unanimité.

Projet de nouveau paragraphe 2

51. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la partie de l'amendement autrichien (L.26) qui tend à ajouter une phrase introductive à un nouveau paragraphe 2 de l'article 5.

52. M. KIRCHSCHLAEGGER (Autriche) dit que, de l'avis de sa délégation, les décisions que la Commission a adoptées touchant les alinéas a), b) et c) constituent en fait une décision sur les principales fonctions des fonctionnaires consulaires. L'analyse des fonctions énumérées aux alinéas d) à l) du projet de la Commission du droit international montre qu'il s'agit en fait de la mise en œuvre des principales fonctions consulaires. La délégation autrichienne a essayé d'exprimer cette idée en divisant l'article 5 en deux paragraphes, l'un énonçant les trois principales fonctions et l'autre indiquant comment elles peuvent être exercées.

53. M. VON HAEFTEN (République fédérale d'Allemagne) est en mesure d'appuyer l'arrangement proposé dans l'amendement autrichien qui établit une distinction entre trois dispositions générales, d'une part, et un certain nombre de fonctions spéciales, d'autre part. Grâce à cet amendement, les futurs lecteurs de la Convention comprendront non seulement la structure de l'article 5, mais aussi celle de la Convention tout entière.

54. M. KEVIN (Australie) constate que, d'après le tableau synoptique dressé par le secrétariat (L.77), diverses délégations ont proposé d'ajouter les mots « sous réserve de la législation de l'Etat de résidence »

à la plupart des alinéas qui doivent figurer dans le nouveau paragraphe 2 proposé. Il conviendrait donc d'insérer ce membre de phrase dans la phrase introductive afin d'éviter les répétitions.

55. Selon M. SOLHEIM (Norvège), s'il est vrai qu'il y a de nombreuses propositions d'insérer une référence à la législation de l'Etat de résidence, on verra que le projet de la Commission du droit international ne contient quant à lui que deux références à cette législation, à savoir aux alinéas i) et j). La Commission du droit international a soigneusement déterminé les cas spéciaux où ces références sont nécessaires et la Conférence manquerait à sa tâche en insérant dans le texte une référence générale à la législation de l'Etat de résidence s'étendant à tous les alinéas. En outre, une proposition aussi importante aurait dû être soumise par écrit suffisamment tôt pour que la Commission puisse discuter une disposition qui affecterait l'ensemble de l'article, étant donné surtout le long débat qui a eu lieu sur le principe de l'amendement du Canada et des Pays-Bas (L.39). Le rejet par la Commission du principe de cet amendement marquait son souci d'encourager le développement progressif du droit international en énumérant les fonctions qui sont généralement acceptées en droit international et non celles que régissent les lois de l'Etat de résidence.

56. M. KEVIN (Australie) retire sa proposition. Il ne l'avait faite que pour améliorer la forme de l'article. Il n'a pas d'idée très arrêtée sur la question.

57. M. WU (Chine) appuie l'amendement autrichien, qui reflète l'intention initiale de la Commission du droit international de joindre une déclaration générale à une énumération détaillée et qui dote l'article 5 d'un cadre logique et ordonné.

58. M. MARTINS (Portugal) constate que la proposition autrichienne s'écarte entièrement de l'énumération classique qui figure dans le projet de la Commission du droit international. Aux yeux de sa délégation cette innovation n'est pas justifiée, car elle engendrerait la confusion. Il n'est pas tout à fait exact de dire que les fonctions énumérées aux alinéas a), b) et c) du projet sont les fonctions essentielles dont les autres dépendent. En fait, les fonctions énumérées aux alinéas d) à l) peuvent toutes se rattacher à l'alinéa a) et non aux alinéas b) et c). Dans ces conditions, il serait plus sage de conserver le texte de la Commission du droit international.

59. M. PALIERAKIS (Grèce) déclare que l'amendement autrichien est acceptable pour sa délégation.

60. M. MARAMBIO (Chili) appuie également l'amendement autrichien et pense, comme son auteur, que les principales fonctions consulaires sont énumérées aux alinéas a), b) et c), tandis que les fonctions énoncées aux alinéas d) à l) découlent des précédentes. L'amendement servirait à harmoniser les deux opinions contradictoires qui se sont fait jour sur la structure de l'article 5.

61. M. DEGEFU (Ethiopie), M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela), M. NGUYEN QUOC DINH (République du Viet-Nam), M. HUBEE (Pays-Bas) et

M. CASAS-MANRIQUE (Colombie) appuie la proposition autrichienne en tant que compromis entre les deux tendances divergentes qui se sont manifestées au sein de la Commission à propos de l'article relatif aux fonctions consulaires.

62. M. BARUNI (Libye) rappelle que la Commission a décidé d'adopter le système du projet d'article 5 de la Commission du droit international. L'amendement autrichien s'écarte de ce principe. La délégation libyenne croit qu'il convient de s'en tenir au texte de la Commission.

63. M. WESTRUP (Suède) dit que sa délégation s'est opposée au système énumératif, mais, maintenant que ce système a été adopté, elle reconnaît un grand mérite à la proposition de l'Autriche, qui met de l'ordre dans ce qui menaçait de devenir une énumération détaillée et interminable. D'autre part, M. Westrup a été impressionné par les arguments du représentant de la Norvège, et, bien qu'il trouve la proposition autrichienne en principe acceptable, il suggère qu'il vaudrait peut-être mieux décider du contenu de tous les alinéas avant de voter sur la proposition de l'Autriche.

64. M. USTOR (Hongrie) appuie la suggestion du représentant de la Suède.

65. M. VAN HEERSWIJNGHEL (Belgique) et M. RUDA (Argentine) sont en mesure d'appuyer en principe la proposition autrichienne, mais ils reconnaissent que la procédure suggérée par le représentant de la Suède serait la plus pratique.

66. Le PRÉSIDENT propose que l'on suive la procédure proposée par le représentant de la Suède.

Il en est ainsi décidé²

Alinéa d)

67. Le PRÉSIDENT fait savoir que le seul amendement proposé à l'alinéa d) est la proposition espagnole (L.45) d'ajouter, après les mots « documents appropriés », les mots « lorsqu'ils sont nécessaires ».

68. M. BREWER (Libéria) dit que, bien qu'une partie de l'alinéa d) soit en contradiction avec la législation de son pays, sa délégation n'a pas cru devoir soumettre d'amendement, car elle ne désire pas imposer les vues de son pays à la majorité, qui a plus d'expérience en matière consulaire. Une autre raison pour laquelle sa délégation n'a pas proposé d'amendement est que, bien que l'alinéa traite d'une fonction consulaire, il porte également en partie sur les rapports entre l'Etat d'envoi et ses ressortissants, et aucune convention internationale ne saurait prétendre régler les affaires d'un Etat. L'Etat d'envoi doit être libre d'édicter ses propres règlements au sujet de la délivrance de passeports et autres documents de voyage à ses ressortissants.

69. La délégation libérienne est en mesure d'appuyer l'amendement espagnol, pourvu que les mots « lorsqu'ils sont nécessaires » soient insérés avant les mots « ainsi

que des visas ». Au Libéria, c'est le secrétaire d'Etat qui est essentiellement responsable de la délivrance des passeports et documents de voyage, et les représentants consulaires ne peuvent délivrer ces documents que dans des cas exceptionnels. Même ainsi, les documents sont délivrés pour de très courtes périodes, afin de laisser aux voyageurs libériens le temps d'obtenir du Libéria un passeport ou un autre document de voyage. L'amendement espagnol introduit une restriction à cet égard, et la délégation libérienne peut l'appuyer si les mots que l'on ajoute viennent s'insérer avant les mots « ainsi que des visas ».

70. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que le but de l'amendement espagnol semble être de faire en sorte que l'alinéa d) n'impose au consul de l'Etat d'envoi aucune obligation de délivrer des visas à des personnes qui désirent se rendre dans l'Etat de résidence. Sa délégation est toutefois convaincue que, lorsque la Convention aura été ratifiée, cette obligation ne pourra pas être imposée aux consuls, et que l'amendement est donc inutile.

71. M. USTOR (Hongrie) approuve les observations du représentant des Etats-Unis.

72. Le PRÉSIDENT dit que, vu l'explication du représentant des Etats-Unis, il ne semble pas nécessaire que le représentant du Libéria insiste sur sa proposition.

Par 56 voix contre 2, avec 7 abstentions, l'amendement espagnol (L.45) est rejeté.

Par 63 voix contre zéro avec 3 abstentions l'alinéa d) du projet de la Commission du droit international est adopté.

La séance est levée à 13 h. 15.

ONZIÈME SÉANCE

Mardi 12 mars 1963, à 15 h. 10

Président : M. BARNES (Libéria)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 5 (Fonctions consulaires) [suite]

Alinéa e)

1. Le PRÉSIDENT indique que la Commission est saisie de deux amendements concernant l'alinéa e): l'un présenté par l'Espagne (A/CONF.25/C.1/L.45), l'autre par la Grèce (A/CONF.25/C.1/L.80).

2. M. TORROBA (Espagne) dit que les travailleurs et les émigrants ont besoin de la protection et de l'assistance des consulats plus que tous autres ressortissants de l'Etat d'envoi, car ils se trouvent souvent dans une situation défavorable au regard des lois de l'Etat de

² La proposition de l'Autriche a été discutée à la 13^e séance et renvoyée au Comité de rédaction.